

-A.B.-

Ordinance n°74/21 du 18 février 1953, rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n°74/453 du 31 décembre 1952 relative à la protection et à la salubrité des denrées alimentaires.

Le Gouverneur de Province remplacant  
le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;  
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution  
de cette loi,

ORDONNCE :

Article unique.

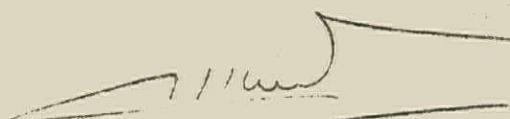
L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo n°74/453 du 31 décembre 1952, relative à la protection et à la salubrité des denrées alimentaires, est rendue exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 18 février 1953.

DE RYCK.

Copie certifiée conforme aux  
fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 18 février 1953.  
Le Secrétaire Provincial ff.,  
R.SCHMIDT,



-A.B.-

Ordinance n°74/22 du 18 février 1953, rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n°74/449 du 26 décembre 1952 complétant l'ordonnance n° 46/Hygiène du 4 juin 1929 relative à l'hygiène publique dans les agglomérations.

Le Gouverneur de Province remplacant  
le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;  
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de  
cette loi;

Vu l'ordonnance n°41/Hyg. du 23 septembre 1930, rendant exécutoire  
au Ruanda-Urundi l'ordonnance n°46/Hyg. du 4 juin 1929,

ORDONNCE :

Article unique.

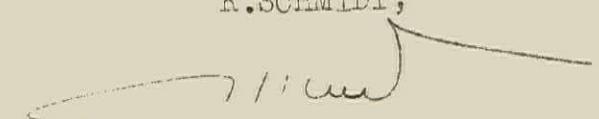
L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge n°74/449 du 26 décembre 1952, complétant l'ordonnance n°46/Hygiène du 4 juin 1929 relative à l'hygiène publique dans les agglomérations, est rendue exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 18 février 1953.

DE RYCK.

Copie certifiée conforme aux  
fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 18 février 1953.  
Le Secrétaire Provincial ff.,  
R.SCHMIDT,



Ruhengeri



197